

## Arrêt

n°73 512 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers – Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique d'immigration et d'asile du 26/08/2011 lui notifiée en date du 14/09/2011 mettant fin au droit de séjour avec un ordre de quitter le territoire (S.P. : 6.655.522)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 19 novembre 2009, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant belge.

Le 11 février 2010, elle a effectué une demande de visa de regroupement familial, lequel lui a été octroyé le 16 avril 2010.

Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 12 juillet 2010, elle a introduit une demande d'inscription en sa qualité de conjoint d'un Belge, suite à laquelle elle a été mise en possession d'une carte F.

En date du 26 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de police de Jette du 19.08.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [A.T.F.J] déclare que le couple est séparé depuis le mois de juillet 2011 Son conjoint l'a invité à quitter le domicile conjugal. Elle réside seule et est inscrite à Jette depuis le 14.07.2011 ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du présent recours, eu égard à l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante, dans la mesure où cette dernière ne conteste pas l'absence de cohabitation avec le regroupant.

2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la notion d'installation ne peut être confondue avec celle de cohabitation. De plus, il constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard des circonstances de faits au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision attaquée, que cette dernière aurait omis de prendre en considération, ce qui, selon elle, aurait conduit la partie défenderesse à ne pas adopter la décision entreprise.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 1<sup>o</sup> et 42quater, § 4 de la Loi, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle soutient tout d'abord qu'elle a prouvé sa volonté de rejoindre son époux et de vivre avec lui mais qu'elle a été obligée de quitter le domicile conjugal en mars 2011 en raison des maltraitances infligées par son époux qui, par ailleurs, ont été constatées par la police. Elle invoque ensuite deux avis de la Commission consultative des Etrangers dans lesquels cette Commission a soulevé la force majeure dans certains cas que la partie requérante estime similaires et se demande pourquoi il y a deux poids deux mesures.

En outre, elle affirme que lorsque qu'une personne ne satisfait plus aux conditions de regroupement familial, la partie défenderesse doit examiner si elle entre dans les exceptions au retrait du droit de séjour avant de le lui retirer. Elle se réfère, quant à ce, à la jurisprudence du Conseil de céans, et plus particulièrement aux arrêts n° 35 640 du 10 décembre 2009, n° 36 480 du 22 décembre 2009 et n° 36 714 du 7 janvier 2010. Elle fait enfin valoir qu'elle travaille et n'est par conséquent pas une charge pour les services publics vu qu'elle a signé un contrat de travail en date du 28 août 2011 et joint ses fiches de salaire des mois de juin à août 2011.

## **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce que la partie requérante prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus

circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 40bis, § 2, 1<sup>o</sup> de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe une violation de l'article 40bis, § 2, 1<sup>o</sup> de la Loi et de l'article 8 de la CEDG, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'en application de la nouvelle version de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou qu'il n'existe plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation selon laquelle « *Selon le rapport de police de Jette du 19.08.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [A.T.F.] déclare que le couple est séparé depuis le mois de juillet 2011 Son conjoint l'a invité à quitter le domicile conjugal. Elle réside seule et est inscrite à Jette depuis le 14.07.2011* », constat qui n'est, au demeurant, pas contredit en termes de requête. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une considération de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. Quant à la question de savoir si la partie défenderesse pouvait en l'espèce mettre fin au droit de séjour suite à la séparation de la partie requérante et de son conjoint en raison des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances liées au comportement violent de l'époux de la partie requérante, dès lors que l'examen du dossier administratif laisse apparaître que les éléments de fait repris dans la requête, dont une copie est produite à l'appui du recours, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne l'acte attaqué. Or, c'est à l'étranger qu'il incombe d'informer la partie défenderesse de toute information susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen de son dossier et, par conséquent, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42quater, § 4, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il n'appartient donc pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à la partie défenderesse de l'interpeller avant de prendre sa décision.

En ce que la requérante se réfère à deux avis de la Commission consultative des étrangers, le Conseil rappelle que ces avis n'ont aucune valeur juridique en matière telle que l'argumentaire que la requérante tente de tirer de ces dits avis est dépourvu de toute pertinence.

S'agissant des arrêts n° 35 640 du 10 décembre 2009, n° 36 480 du 22 décembre 2009 et n° 36 714 du 7 janvier 2010 invoqués en termes de requête, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence dans le cas d'espèce dès lors que les éléments attestant de violences conjugales étaient présents au dossier administratif et que, par conséquent, la partie défenderesse en avait connaissance au moment de la prise de décision.

Partant, cette articulation du moyen unique manque en fait.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le prés

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA